

N° 24.02.15



**Le Maire de Chahaignes**

- Vu le Code des Communes,
- Vu la demande formulée par la communauté de communes le 14 février 2024

*Le Maire de la Commune de Chahaignes*

**ARRETE**

**Article 01** : Seul le stationnement de véhicules électriques rechargeables est autorisé sur les deux places de parking situées devant la borne. Les véhicules stationnés doivent être branchés à la borne et en cours de recharge.

**Article 02** : Le stationnement est interdit à tout autre véhicule

**ARTICLE 3**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : M. le Maire de la commune de **Chahaignes**, et M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chahaignes, Le 15 février 2024  
Le Maire,  
Dominique PETER

